

Le dispositif de couverture ciblée du *New Deal* mobile, pour répondre aux besoins des territoires

Parmi les obligations prévues par le *New Deal* mobile figure le dispositif de couverture ciblée, qui apporte une nouveauté : les collectivités ont désormais le pouvoir d'identifier les zones à couvrir en priorité sur leur territoire. Dans le cadre de ce dispositif, les opérateurs ne peuvent pas refuser d'installer une nouvelle antenne. Chaque élu qui le souhaite est invité à signaler ses besoins auprès de l'équipe-projet locale, qui peut être en préfecture, en département ou en région.

COMMENT FONCTIONNE LE DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE ?

Le dispositif prévoit la couverture de 5 000 nouvelles zones¹ par chacun des 4 opérateurs, grâce à l'installation de nouveaux sites, certains pouvant être mutualisés. Après une identification par les équipes-projets locales (regroupant les représentants des collectivités et de l'État en local), le ministre en charge des communications électroniques arrête une liste des zones à couvrir.

Une fois la zone arrêtée, les opérateurs ont l'obligation de fournir un service de voix, SMS et très haut débit mobile (4G) grâce à l'installation d'un nouveau site dans un délai encadré par les autorisations des opérateurs. Le délai est en général de 24 mois et les autorisations prévoient, sous certaines conditions, la possibilité de le raccourcir à 12 mois.

QUELLES SONT LES RÉALISATIONS DEPUIS 2018 ?

Depuis le démarrage du dispositif de couverture ciblée mi-2018, 6 arrêtés ont été pris par le ministre des communications électroniques pour identifier les zones à couvrir par les opérateurs mobiles. Chacun de ces arrêtés a fait l'objet d'une consultation publique préalable à sa publication et, sur saisine de la direction générale des entreprises (DGE), l'Arcep a rendu des avis qui constituent une analyse des projets d'arrêté au regard des obligations inscrites dans les licences.

Les mises en service sont progressives : au 31 décembre 2019, 28 sites ont été activés, et en application des premiers arrêtés (juillet et décembre 2018) ce sont respectivement 485 puis 115 sites qui devraient être mis en service au plus tard d'ici fin juin 2020 et fin décembre 2020.



1. Chaque zone doit pouvoir être couverte par un site unique.

QUI FAIT AVANCER LE DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE DU NEW DEAL MOBILE ?

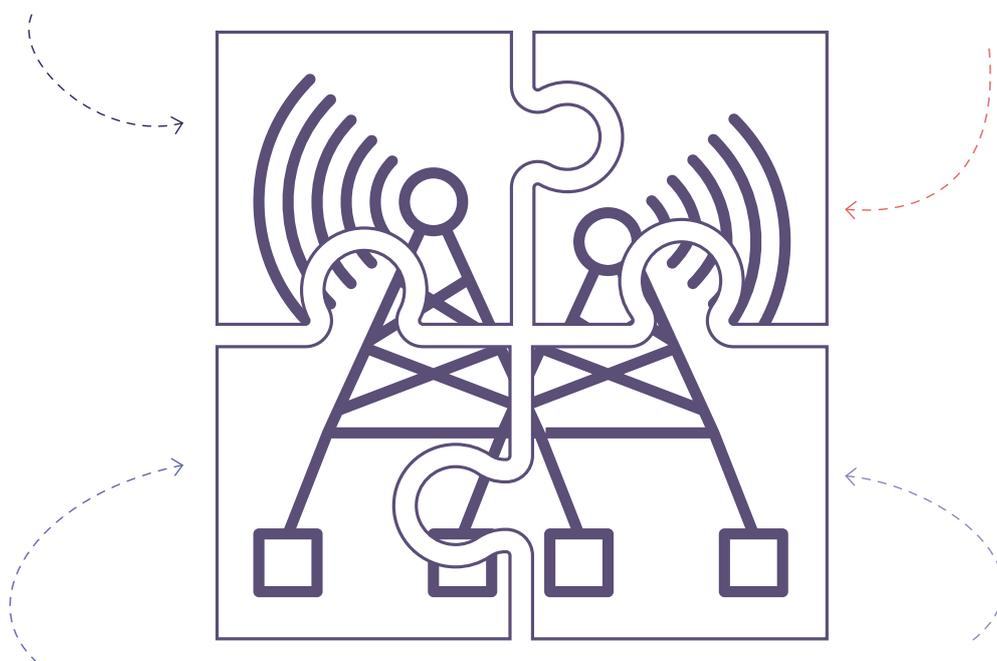
Les collectivités territoriales

- **Identifient les zones à couvrir**, qui seront ensuite priorisées au sein des équipes-projet locales.
- **Peuvent accélérer l'arrivée de la couverture mobile 3G et 4G** sur une zone du dispositif de couverture ciblée en mettant à disposition des opérateurs un emplacement (terrain, point haut, etc.) raccordé au réseau électrique, permettant l'installation d'un site et convenant aux opérateurs dans une logique de couverture optimale. Dans ce cas, à partir de la signature du procès-verbal de mise à disposition du terrain et de la délivrance des autorisations d'urbanisme, les opérateurs ont 12 mois pour mettre le site en service.
- **Peuvent faciliter et accélérer les déploiements des opérateurs** sur les zones à couvrir, par exemple en accompagnant l'obtention des autorisations administratives ou en organisant des concertations locales avec les riverains concernés par un projet de site.

La Mission France mobile

Elle est chargée de la mise en œuvre du volet « dispositif de couverture ciblée » du *New Deal* mobile, elle :

- **Organise le dispositif** et s'assure de sa mise en œuvre dans les territoires.
- **Contribue à l'animation des travaux** des équipes-projets.
- **Apporte un appui** technique et opérationnel à chacune d'elles.
- **Coordonne et centralise les priorisations** des équipes-projets dans le cadre des études radio et des arrêtés.



L'Arcep

- **Assure le suivi et le contrôle** du respect des obligations des opérateurs mobiles.
- **Met à disposition** des collectivités les données relatives aux déploiements mobiles. Ces dernières sont disponibles en *open data*, sur le tableau de bord du *New Deal* mobile et sur monreseaumobile.fr
- **Accompagne les collectivités territoriales** dans l'identification de leurs besoins d'aménagement numérique. À ce titre, elle a publié en décembre 2018 le « Kit du régulateur », destiné aux équipes-projets locales et à tous les acteurs qui souhaitent mener leurs propres mesures, par exemple dans des zones géographiques inexploitées. Il permet la réalisation de mesures en environnement maîtrisé, isolant les nombreux facteurs externes susceptibles d'avoir une influence sur les résultats et d'en fausser la pertinence, tels que le type de mobile utilisé, l'horaire du test ou encore le fait de tester à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Les opérateurs mobiles

- **Réalisent les études radio** à la demande des collectivités afin de les éclairer dans leur décision de priorisation des zones.
- **Partagent** avec les collectivités territoriales les informations concernant leurs prévisions de déploiement au niveau local afin d'éclairer le choix des zones à prioriser.
- **Nomment un opérateur « leader »** dans le mois qui suit la publication de l'arrêté.
- **Construisent et mettent en service les sites**, dans un délai maximum de 24 mois suivant la publication de l'arrêté qui identifie les zones à couvrir, depuis la recherche du terrain jusqu'à la mise en service de la 3G et de la 4G. L'intégralité des coûts est à leur charge (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte, accès au site, frais d'exploitation du site, etc.).